FABIEN BRYOIS
JESSICA MOËS

IFRS 9 «INSTRUMENTS FINANCIERS»: LE MODÈLE DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES

Application d'une matrice pour calculer les pertes de valeur sur les créances clients

Presque toutes les entreprises présentent dans leur bilan des instruments financiers, tels que des créances clients. La nouvelle norme IFRS 9 «Instruments financiers» définit entre autres de nouvelles prescriptions pour la comptabilisation des pertes de valeur. Ces nouvelles dispositions s'appliquent notamment à la comptabilisation des pertes de valeur sur les créances clients.

1. INTRODUCTION

Le présent article décrit l'application des nouvelles prescriptions selon IFRS 9 concernant les pertes de valeur sur les créances clients, sur les actifs sur contrat (contract assets) selon IFRS 15 «Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients» ainsi que sur les créances locatives selon IFRS 16 «Contrats de location».

Le modèle général de pertes de valeur décrit dans l'IFRS 9 est complexe et exige la prise d'importantes décisions d'appréciation. Certaines exceptions sont néanmoins aménagées pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives.

Presque toutes les entités présentent l'un de ces postes, voire tous ces postes, dans leur bilan. C'est pourquoi il est important de comprendre les conséquences des nouvelles prescriptions applicables aux pertes de valeur. Dans la première partie de cet article, nous proposons un résumé des nouvelles prescriptions, puis expliquons en détail dans la seconde partie comment appliquer une matrice pour calculer les pertes de crédit attendues (provision matrix).

2. QUELS CHANGEMENTS ENTRAÎNE L'INTRODUCTION DE LA NOUVELLE NORME?

La norme IFRS 9 remplace l'IAS 39 «Instruments financiers: comptabilisation et évaluation» et doit être appliquée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

FABIEN BRYOIS,
EXPERT-COMPTABLE
DIPLÔMÉ, EXPERTRÉVISEUR AGRÉÉ,
DÉPARTEMENT AUDIT &
ASSURANCE, ASSOCIÉ,
DELOITTE, GENÈVE

IAS 39 exigeait l'application du modèle des pertes encourues (incurred loss model), selon lequel les pertes de valeur étaient prises en considération uniquement lorsqu'il existait une indication objective de perte de valeur à la date de clôture.

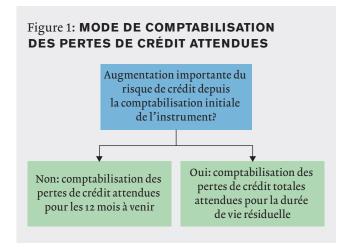
Le modèle de pertes de valeur défini dans l'IFRS 9 est en revanche fondé sur les pertes attendues (expected loss model). Selon ce modèle, une entité doit tenir compte non seulement de toutes les informations disponibles sur les événements passés et les circonstances actuelles, mais aussi des prévisions appropriées et disponibles relatives à la conjoncture économique à venir.

2.1 Comment fonctionne le modèle général de pertes de valeur et pourquoi une simplification est-elle nécessaire? Le modèle général prévoit qu'à l'exception des actifs financiers qui présentent déjà une perte de valeur au moment de leur comptabilisation, les pertes de crédit attendues doivent être comptabilisées à la valeur suivante:

→ perte attendue pour les 12 mois à venir (valeur actuelle des cas de défaillance [default events] dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture), ou → perte totale attendue pour la durée de vie résiduelle de l'instrument (valeur actuelle des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie résiduelle).



JESSICA MOËS,
MASTER EN SCIENCES
COMMERCIALES ET
FINANCIÈRES, DÉPARTEMENT AUDIT & ASSURANCE,
ASSISTANT MANAGER,
DELOITTE, ZURICH



Lorsque le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale d'un tel instrument, il convient de comptabiliser les pertes totales attendues pour la durée de vie résiduelle de l'instrument (voir *figure* 1).

L'entité doit apprécier à chaque date de clôture si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

IFRS 9 ne fournit aucune définition du terme «défaillance». Afin d'établir si un cas de défaillance est survenu, chaque en-

Figure 2: PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES

Perte de crédit attendue = probabilité de défaillance (probability of default) x perte en cas de défaillance (loss given default) x exposition en cas de défaillance (exposure at default)

Probabilité de défaillance (probability of default, PD): probabilité de survenance d'un cas de défaillance pendant une durée déterminée.

Exemple: une probabilité de défaillance de 20% signifie que la probabilité de survenance d'un défaut de paiement est de 20%. IFRS 9 fait la distinction entre la probabilité de défaillance pour les 12 mois à venir (12-month PD) et la probabilité de défaillance pour la durée de vie résiduelle totale (lifetime PD).

Perte en cas de défaillance (loss given default, LGD): pourcentage de perte en cas de survenance d'un cas de défaillance.

Exemple: un taux de perte de 70% signifie qu'en cas de survenance d'un cas de défaillance, 70% de la créance sera perdue au moment de la survenance de cet événement. Les 30% restants de la créance peuvent être recouvrés.

Exposition en cas de défaillance (exposure at default, EAD): montant de la créance à recouvrer au moment de la survenance du cas de défaillance.

tité doit donc élaborer ses propres principes d'évaluation et de comptabilisation, et utiliser une définition conforme à celle qui est appliquée dans son système interne de gestion des risques de crédit pour l'instrument concerné. En outre, cette définition doit être appliquée de manière cohérente pour tous les instruments.

Les défauts de paiement attendus sont calculés selon le modèle général, comme illustré dans la *figure 2*.

Si le modèle général de pertes de valeur devait être appliqué aux créances clients, il en résulterait pour les entités qu'elles devraient apprécier si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument. Les créances seraient ensuite classées en deux catégories, de sorte à opérer une distinction entre la comptabilisation des pertes pour les 12 mois à venir et pour l'ensemble de la durée de vie résiduelle.

Les créances clients ont souvent un délai de paiement de seulement 30 jours. Dans le cas de délais de paiement courts, le modèle général ne mène généralement pas à une classification des pertes en deux catégories différentes. Ainsi, le calcul très complexe de la probabilité de défaillance en vue d'établir une distinction entre les pertes pour les 12 mois à venir et une comptabilisation des pertes pour la durée de vie résiduelle totale ne semble pas praticable. C'est la raison pour laquelle l'IFRS 9 autorise l'application d'une «méthode simplifié» pour les créances clients, pour les actifs sur contrat et pour les créances locatives.

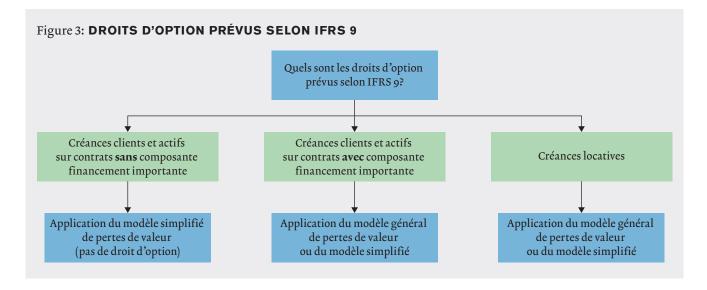
2.2 Le modèle simplifié et les droits d'option liés. Le modèle simplifié permet de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie résiduelle totale, sans devoir évaluer au préalable si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument. Cette approche rend superflus non seulement le calcul de la perte attendue pour les 12 mois à venir, mais la vérification du critère d'«augmentation importante du risque de crédit de-

«Le modèle de pertes de valeur défini dans l'IFRS 9 est fondé sur les pertes attendues.»

puis la comptabilisation initiale». Le modèle simplifié est conçu pour satisfaire à l'exigence de bon rapport coût-utilité.

Cependant, les délais de paiement de créances clients, d'actifs sur contrat et de créances locatives ne sont pas toujours suffisamment courts pour pouvoir se passer de fait la distinctionr entre les pertes pour les 12 mois à venir et une comptabilisation des pertes sur la durée de vie résiduelle totale. Les magasins de meubles, pour citer un exemple, accordent souvent des délais de paiement de plusieurs années à leurs clients. Dans de tels cas, le fait de comptabiliser une perte sur la durée de vie résiduelle totale peut entraîner un correctif de valeur plus élevé qu'en cas de comptabilisation des pertes pour les 12 mois à venir.

L'IFRS 9 autorise donc les entités à exercer un droit d'option de comptabilisation pour les actifs sur contrat et/ou les



créances clients qui comportent une composante financement importante selon l'IFRS 15 «Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients». Lorsque ce droit d'option a été exercé, la comptabilisation des pertes peut toujours être effectuée pour la durée de vie résiduelle totale. Ce droit d'option peut aussi être exercé pour les créances locatives (voir *figure 3*).

Les droits d'option peuvent être exercés indépendamment pour les créances clients et pour les actifs sur contrat comportant une composante financement importante ainsi que pour les créances locatives. La méthode choisie doit cependant être appliquée de manière permanente.

3. MODÈLE SIMPLIFIÉ UTILISÉ AVEC UNE MATRICE DE CALCUL DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES

Nous allons maintenant expliquer comment une entité pourrait appliquer le modèle simplifié pour des créances clients, sans composante financement importante, à l'aide d'une matrice de calcul. Une telle matrice repose sur des taux historiques de pertes qui doivent être mis à jour, à la date de clôture, avec des informations et prévisions actuelles. Il est possible de déterminer ainsi les pertes attendues pour la durée de vie résiduelle sous forme de pourcentages forfaitaires, en relation avec différentes durées de souffrance.

En règle générale, il est plus facile d'utiliser ce type de matrice lorsque les créances ont un délai de paiement court (p. ex. 30 jours) que quand l'échéance est plus longue. Pour les créances à court terme, l'évaluation des circonstances économiques à venir peut être de moindre importance, car il est improbable que la conjoncture économique subisse

des changements significatifs sur une durée de 30 jours. Dans ce cas, les taux historiques de pertes constituent une bonne base pour évaluer les défauts de paiement attendus (voir *figure 4*).

En cas de recours au modèle simplifié, deux éléments doivent notamment être pris en considération:

- → Regroupement de créances. Lorsque des taux historiques de pertes sont utilisés comme références, il convient de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des paramètres, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de risques de crédit communes (p. ex. les échéances). Il peut s'avérer nécessaire de dresser plusieurs matrices de calcul des pertes de crédit, afin de former des groupes de créances présentant des caractéristiques de risques de crédit communes.
- → Ajustement des taux historiques de pertes en fonction d'informations prévisionnelles. Il convient de déterminer si les taux historiques de pertes ont été générés dans des circonstances économiques qui sont représentatives pour le portefeuille à la date du bilan. À cet effet, une entité doit estimer dans quelle mesure des informations actuelles et prévisionnelles sont susceptibles d'influer sur les taux historiques de pertes de leurs clients. Elle doit ensuite apprécier dans quelle mesure ces informations ont une incidence sur les attentes et estimations actuelles des défaillances futures.

Mais comment calculer avec précision les pertes de valeur? Une entité dispose de différentes possibilités pour créer une telle matrice de calcul. L'une d'entre elles se compose de cinq étapes, à savoir:

3.1 Étape 1: regroupement de créances. L'IFRS 9 ne décrit pas précisément comment doit s'opérer le regroupement de

Figure 4: EXEMPLE DE MATRICE POUR LE CALCUL DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES

Créances clients	Non échues	En souffrance depuis 30 jours	En souffrance depuis 60 jours	En souffrance depuis 90 jours	En souffrance depuis plus de 120 jours
Historique de pertes	1%	2%	3%	20%	100%

32 EXPERT FOCUS 2019|1-2 🗇

Figure 5: EXEMPLE DE REGROUPEMENTS DE CRÉANCES

Entités			
Pays 1		Pays 2	
Grossistes	Détaillants	Grossistes	Détaillants

créances clients. Un tel regroupement pourrait être établi sur la base des critères suivants: région géographique, type de produit, note financière du client, type de garantie, assurance-crédit ou type de client (par exemple, de gros ou de détail) [IFRS 9: B5.5.35].

Afin d'établir une telle matrice de calcul, il convient tout d'abord de regrouper les créances qui sont exposées à un risque de crédit similaire. Il est important de comprendre sur quels facteurs le risque de crédit de chacun des groupes influe le plus. Il est parfois nécessaire de former plusieurs groupes qui présentent des caractéristiques similaires (voir figure 5).

3.2 Étape 2: sélection de la durée pertinente pour la détermination des taux historiques de pertes. Dès que les groupes ont été identifiés, l'entité doit recueillir des données historiques de pertes pour chacun des groupes définis. L'IFRS 9 ne prescrit pas de quelle durée il faut remonter dans le temps pour collecter les données historiques. Il est laissé à l'appréciation de chaque entité de définir dans quelle mesure elle peut recueillir des données historiques fiables et pertinentes pour le futur. Dans la pratique, on peut envisager une durée de deux à cinq ans en arrière pour la collecte des données historiques.

3.3 Étape **3:** détermination des taux d'historiques de pertes. Après avoir identifié les groupes et la durée appropriée pour collecter les données historiques de pertes, l'entité doit déterminer les taux de pertes attendus pour chaque groupe, en fonction des différentes échéances. L'IFRS 9 ne mentionne pas d'exigences précises quant à la détermination des taux historiques de pertes. Cet aspect est donc laissé à l'appréciation de l'entité.

3.3.1 Étape 3.1: montant total des créances et pertes totales passées. Après avoir défini la durée pertinente pour la collecte des données historiques, l'entité doit déterminer le montant total des créances et des défaillances correspondantes.

Exemple:

- → montant total des créances pour l'année 2017: CHF 10,5 mio.,
- → défaillances totales concernant les créances pour l'année 2017: CHF 125 000

3.3.2 Étape 3.2: quand les créances client ont-elles été encaissées? Lorsque que le montant total des créances et des défaillances afférentes sont connus, l'entité doit définir le facteur d'ancienneté (aging). Pour cela, elle doit examiner, à l'aide de ses données, le temps qui s'est écoulé jusqu'à ce qu'elle ait pu

«Dans la pratique, on peut envisager une durée de deux à cinq ans en arrière pour la collecte des données historiques.»

recouvrer l'intégralité de ses créances. Elle doit également déterminer la part de créances, à chaque niveau d'ancienneté, qui, au final, n'a pas pu être recouvrée. Ces informations sont ensuite réparties sur les différents niveaux d'ancienneté (voir *figure 6*).

3.3.3 Étape 3.3: calcul des taux historiques de pertes. Après avoir analysé les entrées de paiements et classé les créances à recouvrer suivant les différents niveaux d'ancienneté, l'entité peut calculer les taux historiques de pertes. Pour ce faire, elle divise les défaillances totales par le solde de créances à recouvrer d'un niveau d'ancienneté (voir figure 7).

La logique qui sous-tend la division des défaillances totales par le solde de créances à recouvrer d'un niveau d'ancienneté s'explique par la volonté de suivre le montant des défaillances pour les différents niveaux d'ancienneté. Si l'on applique l'historique des pertes résultant du calcul ci-dessus au mon-

Figure 6: PART DE CRÉANCES NON RECOUVRÉES À CHAQUE NIVEAU D'ANCIENNETÉ En millions de CHF

	Montant des créances qui atteignent ce niveau	Montant reçu à ce niveau	Montant des créances qui atteignent le niveau suivant
En souffrance depuis 0 jour	10,500	5,000	5,500
En souffrance depuis 1 à 30 jours	5,500	2,750	2,750
En souffrance depuis 31 à 60 jours	2,750	1,350	1,400
En souffrance depuis 61 à 90 jours	1,400	0,750	0,650
En souffrance depuis plus de 90 jours	0,650	0,525	0,125
Non recouvré (amorti)	0,125	-	(amorti)

Figure 7: CALCUL DE L'HISTORIQUE DE PERTES

	En souffrance depuis 0 jour	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Créances à recouvrer (en CHF)	10500000	5 500 000	2750000	1 400 000	650 000
Défaillances totales (en CHF)	125 000	125 000	125 000	125 000	125 000
Historique de pertes	1%	2%	5%	9%	19%

tant total des créances à recouvrer, on obtient à chaque niveau une défaillance totale de CHF 125 000. Ce montant de CHF 125 000 correspond à la perte attendue sur la durée de vie résiduelle pour le montant total des créances à recouvrer de CHF 10,5 millions (voir *figure 8*).

3.4 Étape 4: prise en compte de facteurs macroéconomiques prévisionnels. Les taux historiques de pertes calculés à l'étape 3 reflètent les circonstances économiques telles qu'elles se présentaient au moment de la collecte des données historiques. Bien qu'ils constituent un bon point de départ pour l'identification de pertes attendues, ils ne se prêtent pas forcément au calcul de la valeur comptable des créances. Divers ajustements peuvent s'avérer nécessaires pour prendre en compte les particularités du risque de crédit à la date du bilan.

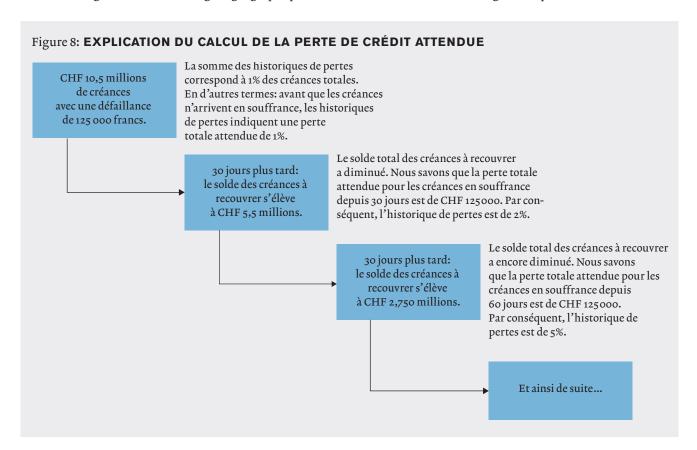
Dans l'exemple présenté ci-dessus, les taux historiques de pertes ont été calculés sur la base de l'année 2017. Mais que va-t-il arriver si l'on apprend en 2018 que le chômage va probablement augmenter dans une région géographique en raison d'un recul général de l'activité économique? On sait qu'une hausse du chômage s'accompagne à court terme d'une augmentation des défaillances de paiement.

Il faudra alors ajuster en conséquence les taux historiques de pertes pour pouvoir calculer les pertes attendues. Cet ajus-

«Les entités doivent examiner quel niveau de communication s'impose, notamment lors de la première application de l'IFRS 9.»

tement exige de prendre des décisions d'appréciation importantes et doit être étayé par des prévisions fiables sur la situation économique future.

Exemple: la dernière fois qu'une forte hausse du chômage a été recensée dans la région en question, les défaillances



34

Figure 9: TAUX HISTORIQUES DE PERTES AJUSTÉS						
	Ajustement des historiques de pertes en fonction des informations prévisionnelles	Non exigible	En souffrance depuis 30 jours	En souffrance depuis 60 jours	En souffrance depuis 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
	Historique de pertes majoré de 20%	1,2%	2,4%	6%	10,8%	22,8%

Figure 10: CALCUL DU MONTANT TOTAL DES PERTES ATTENDUES

Calcul des pertes attendues	En souffrance depuis 0 jour	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours	Total
Solde à recouvrer à la date du bilan (en CHF)	875 000	460 000	145 000	117000	55 000	
Historique des pertes attendu	1,2%	2,4%	6%	10,8%	22,8%	
Pertes de valeur en raison des pertes attendues (en CHF)	10500	11 040	8700	12636	12540	55 416

sur les créances clients ont augmenté de 20% en moyenne. La progression n'est pas nécessairement de 20% pour chaque niveau d'ancienneté. Pour notre exemple, nous avons toutefois supposé une hausse constante de 20% pour tous les niveaux d'ancienneté. Pour reproduire les prévisions écono-

«Lorsque l'état de la situation financière contient un montant important de créances clients, l'entité devra veiller à appliquer une méthode appropriée pour calculer les pertes attendues.»

miques actuelles, il faut donc augmenter de 20% l'historique des pertes pour chaque niveau d'ancienneté (voir *figure 9*).

D'autres ajustements pourraient s'avérer nécessaires afin de tenir compte des risques de crédit spécifiques résultant d'une hausse du chômage dans une région.

3.5 Étape 5: calcul des pertes attendues. L'historique des pertes a été calculé à l'étape 3 puis ajusté en fonction des facteurs macroéconomiques futurs à l'étape 4. Cet historique peut maintenant être utilisé pour calculer les pertes attendues.

Les pertes attendues doivent être déterminées de manière distincte, à l'aide des taux historiques de pertes respectivement calculés, pour chacun des groupes définis à l'étape 1. Pour ce calcul, on multiplie le solde à recouvrer à la date du bilan par l'historique des pertes attendu. Une fois que les pertes attendues ont été déterminées selon cette méthode

pour chaque niveau d'ancienneté, on peut calculer le montant total des pertes attendues (cf. figure 10).

4. APPLICATION DANS LE DROIT COMMERCIAL

Le modèle des pertes attendues décrit dans l'IFRS 9 ne peut généralement pas être appliqué en droit commercial. Cependant, il apparaît raisonnable d'adopter ce concept pour déterminer les pertes de valeur sur créances. Si une entité détermine les pertes de valeur sur créances dans le cadre de l'IFRS 9, ce montant doit être envisagé comme la limite inférieure à ne pas dépasser dans les comptes statutaires. En effet, le Code des Obligations attachant une grande importance au principe de prudence, il est difficile d'imaginer une perte de valeur plus faible dans les comptes établis selon le Code des Obligations que dans les comptes en IFRS.

5. CONCLUSION

Les nouvelles exigences applicables au calcul de pertes de valeur concernent presque toutes les entreprises. Lorsque l'état de la situation financière contient un montant important de créances clients, l'entité devra veiller à appliquer une méthode appropriée pour calculer les pertes attendues.

À cela s'ajoutent les obligations d'information selon IFRS 7 «Instruments financiers: informations à fournir», qui ne doivent pas être sous-estimées en termes de risque de crédit. Les entités doivent examiner quel niveau d'information s'impose, notamment lors de la première application de l'IFRS 9. Il est important que les lecteurs des états financiers comprennent l'augmentation des pertes de valeur, les méthodes comptables appliquées ainsi que les principales décisions d'appréciation liées à l'application de la norme IFRS 9.